**Régulation des services et les droits de l’homme à l’eau et à l’assainissement**

**Objectif :**

Identifier les défis et les obstacles pour la réalisation complète des droits à l’eau et à l’assainissement dans le contexte de la réalisation des Droits de l’homme

**Adresse de réponse :** [**srwatsan@ohchr.org**](mailto:srwatsan@ohchr.org)

**Questionnaire (acteurs non-étatiques)**

1. **Veuillez décrire le rôle et les responsabilités de votre organisation dans le secteur de l’approvisionnement en eau et d’assainissement**.

Water for life Cameroon est un acteur de la société civile camerounaise œuvrant pour un accès équitable et durable à une eau et un environnement sain pour tous. A cet effet, il contribue à faciliter, l’accès à l’information, la compréhension et la participation à la mise en œuvre du droit à l’eau potable et à l’assainissement au Cameroun, et plus largement à la sécurité en eau.

À ce titre Water for life Cameroon s’est donné pour responsabilités :

* le plaidoyer pour un meilleur accès des couches vulnérables (enfants, jeunes et femmes) à l’eau et à l’assainissement dans les communautés et les écoles ;
* la sensibilisation des communautés des divers acteurs de l’eau (décideurs, chercheurs, ingénieurs, étudiants, etc.) sur le droit d’accès à l’eau et à l’assainissement ses implications, ainsi que les responsabilités de chaque acteur ;
* l’appui à un meilleur accès aux équipements WASH dans les écoles ;
* La communication et la sensibilisation sur les journées mondiales en lien avec l’eau (22 mars, 05 Juin, 15 Octobre, 19 Novembre)
* La contribution citoyenne aux consultations publiques sur les politiques de l’eau à l’échelle nationale, régionale et internationale.

1. **Comment un cadre réglementaire (p.ex. législatif, institutionnel, politique) et des entités peuvent-ils contribuer à réaliser les droits à l’eau potable et à l’assainissement ? Veuillez donner des exemples.**

**Cadre réglementaire**

* Un cadre réglementaire peut contribuer à la réalisation des droits à l’eau et à l’assainissement à travers la reconnaissance desdits droits et leur traduction explicite dans les textes de lois (lois, décrets d’application, arrêtés, etc.) ;
* Un tel cadre favoriserait la protection de ces droits par les juges et donnerait la possibilité à tout citoyen de s’en prévaloir pour le respect de ses droits ;
* Mieux encore, les autorités publiques auraient une base juridique de décision et se sentiraient dans l’obligation d’agir dans le sens de la pleine réalisation de ces droits ;
* Ces précisions permettraient l’éclosion de textes réglementaires spécifiques pour la protection de la ressource en eau et une claire répartition des rôles des divers acteurs ;
* Un tel cadre est également la base juridique de plaidoyer pour plus d’investissements dans les projets œuvrant à améliorer la situation de jouissance des droits à l’eau et à l’assainissement ;
* Les entités étatiques ou non impliquées dans l’exploitation et la gestion de l’eau contribueraient au droit à l’eau potable et à l’assainissement, ce à travers le respect et la mise en œuvre des textes règlementaires.

**Entités**

* Une fois reconnus comme droit par les institutions législatives nationales, la mise en œuvre des engagements liés aux droits à l’eau et à l’assainissement autant que le suivi de leur mise en œuvre requiert de renforcer les institutions existantes ;
* Ceci pourrait se faire en élargissant l’assiette des compétences des entités existantes ou en créant de nouvelles entités pour jouer tous les rôles nécessaires à la réalisation complète des droits à l’eau et à l’assainissement ;
* Ces entités auraient pour rôle la régulation, le suivi et le contrôle, la mise en œuvre des projets, la sensibilisation, le financement, l’exploitation, la gestion, etc. ces entités pour être efficaces devraient être dotées des capacités techniques et opérationnelles afin de s’assurer leur mission.

**Exemple :** l’on pourrait être dans un scénario où la politique publique de l’Etat et du gouvernement aille dans le sens de la reconnaissance du droit à l’eau et à l’assainissement. Ainsi, la loi disposerait que tous les citoyens doivent bénéficier de l’accès à l’eau potable et des installations d’assainissement. Cela étant, des institutions seraient créées afin de mettre en œuvre les actions concrètes de cette volonté politique. Bien plus pour la pleine réalisation de ce service public, des particuliers seraient mis à contribution, à travers la libéralisation du secteur. Ceci dans le but de se rassurer que ce service n’est pas onéreux ; ainsi, une agence de régulation verrait le jour. Des incitations qui seront génératrices d’emploi.

1. **Le contenu normatif et les principes relatifs aux droits à l’eau potable et à l’assainissement sont-ils, en général, représentés dans les cadres réglementaires ? Comment évaluez-vous le cadre réglementaire dans votre pays à cet égard ? Veuillez donner des exemples d’autres pays, si possible.**

Les cadres réglementaires en général ne sont pas spécifiques sur le contenu normatif et les principes relatifs aux droits à l’eau potable et à l’assainissement. Ils sont très souvent génériques sur les ressources en eau ou les ressources naturelles.

Au Cameroun, le cadre réglementaire est assez bien élaboré dans le sens de la réalisation du droit à la ressource en eau et la protection de l’environnement, quoique ce dernier ne fasse pas allusion aux droits à l’eau potable et à l’assainissement de façon explicite.

Les 05 principes des droits humains (non-discrimination et égalité, accès à l’information et transparence, participation, comptabilité) sont évoqués dans la loi N° 98 / 005 du 14 Avril 1998 portant régime de l’eau, la loi cadre N° 96/12 du 5 Aout 1996 relative à la gestion de l’environnement et Loi n°2004/003 du 21 avril 2004 régissant l’urbanisme au Cameroun.

En effet, la loi N° 98 / 005 du 14 Avril 1998 portant régime de l’eau et les décrets d’application consacrent la protection, l’exploitation des ressources en eau et définit les responsabilités et les sanctions sans faire mention explicite de ces principes, ni une précision sur les questions d’eau et d’assainissement liés aux humains.

La loi cadre N° 96/12 du 5 Aout 1996 relative à la gestion de l’environnement rappelle les principes fondamentaux de la gestion de l’environnement et des ressources naturelles et fixe les règles applicables quant au financement, aux évaluations, à la protection des milieux ou des établissements humains ou industriels et les responsabilités. Les textes d’applications qui y sont relatif sont bien cadre dans ces orientations et ne spécifient pas les règles applicables au secteur de l’assainissement

Loi n°2004/003 du 21 avril 2004 régissant l’urbanisme au Cameroun centre sur les règles d’urbanismes, les exigences des documents ; l’aménagement et les réserves foncières et les règles d’utilisation du sol pour les constructions, les sanctions applicables.

Ainsi, de façon générale, au sein des pays en développement, les principes relatifs aux droits à l’eau potable et à l’assainissement ne sont pas représentés. Et aussi, les politiques de mise en œuvre restent assez approximatives, tout comme les normes applicables (qualité de l’eau, niveau de service, disponibilité, coût…). L’essentiel des normes utilisées dans le secteur de l’eau et l’assainissement sont des normes européennes ou développées dans d’autres pays africains ou asiatiques. L’agence en charge de cette question n’ayant pas encore amorcé un processus normatif en la matière.

4. **Veuillez donner des exemples de situations où le manque de régulation ou une régulation inadéquate du secteur de l’approvisionnement en eau et de l’assainissement pourrait éventuellement mener (ou a déjà mené) à des violations des droits à l’eau et à l’assainissement**.

Au Cameroun, le service de distribution de l’eau potable est également assuré par des particuliers disposant des forages. Ces derniers vendent l’eau à des prix très souvent exorbitants : 7 à 10 fois le prix du m3 vendu par la société concessionnaire. Ce qui ne facilite pas l’accès aux couches de populations défavorisées. C’est généralement le cas dans les zones où les populations n’ont pas accès au service de l’eau assuré par les pouvoirs publics. C’est ainsi que 20 litre coute 0.090 dollars, ce qui revient à 4.545 dollars/m3 au lieu de 0.81 dollars/m3 tel que prévue par la règlementation. Cette situation de fait vient s’arcbouter à une autre, mais juridique, notamment les dispositions des articles 11 et 12 de la loi N° 98/005 du 14 Avril 1998 portant régime de l’eau, qui n’offrent pas beaucoup de garantie au droit à l’eau lorsqu’elles affirment respectivement à l'article 11 que :

    « Les personnes qui offrent ou vendent l’eau de boisson doivent elles-mêmes s’assurer de la conformité de la qualité de cette eau aux normes en vigueur »

Et plus loin à l’article 12 que :

    « Le contrôle de la qualité des eaux de boisson est assuré à tout moment par les personnels des administrations chargées de l’eau et de la santé publique assermentés et commissionnés à cet effet ».

5. **Quels sont les principaux défis ou obstacles à l’incorporation des normes et principes relatifs aux droits à l’eau potable et à l’assainissement dans les cadres réglementaires ?**

**Défis**

* Arrimer les principes de ces droits à la batterie de mécanismes et outils juridiques déjà existants
* Assurer la transparence des droits à l’eau potable et à l’assainissement dans la loi fondamentale Camerounaise ;
* Inscrire la promotion des droits à l’eau potable et à l’assainissement dans les préoccupations gouvernementales ;
* Faire comprendre l’étendu et le contenu des droits à l’eau potable et à l’assainissement aux citoyens des états dans des contextes différents ;
* Financer les actions impératives d’écoulement de l’exigence de mettre en œuvre tous les aspects des droits à l’eau et à l’assainissement
* La nécessité de mettre en place des services publics adéquats permettant de satisfaire l’objectif des droits à l’eau et à l’assainissement,
* Donner les moyens aux citoyens de faire valoir ce droit.

**Obstacles**

* Faible niveau de financement des secteurs de l’assainissement
* Les priorités des principales agences et organismes de financement de l’eau et de l’assainissement

6. **Veuillez donner des exemples spécifiques de bonnes pratiques où, grâce à un cadre réglementaire respectueux des droits humains, un cadre réglementaire a mené à la réalisation progressive des droits à l’eau et à l’assainissement.**

Etant donné l’absence d’évocation explicite du droit à l’eau dans l’ordonnancement juridique au Cameroun, nous ne saurons donner d’exemples dans le cas d’espèce.

7. **Les acteurs non-étatiques ont la responsabilité de respecter les droits à l’eau potable et à l’assainissement et d’exercer diligence en matière des droits humains dans leurs activités. Comment un cadre réglementaire devrait-il refléter cette responsabilité ? Veuillez donner des exemples.**

Il serait important que le cadre réglementaire définisse clairement la notion et le contenu des droits à l’eau et à l’assainissement, détermine des acteurs dudit droit, dégage les responsabilités de chacun des acteurs non étatiques, ce de façon très explicite et contraignante et surtout la refonte de la loi relative N° 98/005 du 14 Avril 1998 portant régime de l’eau. Une place importante devrait être reconnue aux dénonciations des individus. Aussi permettre aux individus d’obtenir réparation en cas de violation.

**8. Quel modèle de mécanisme réglementaire faciliterait un respect plus fort des droits humains de la part des fournisseurs de services ? Pourquoi ? Quels sont les avantages et les désavantages d’avoir un organe régulateur indépendant et autonome ?**

**Modèle de mécanisme réglementaire**

Au Cameroun la loi a consacré les inspecteurs assermentés de l’eau et les agents de la police sanitaire, cependant ils œuvrent dans un cadre (mairie, ministères, délégations) qui noient leurs prérogatives, limite leur marge de manœuvre et ne permet pas des actions claires, de même qu’ils ne permettent pas de mobiliser des ressources conséquentes.

Le Cameroun a institué un comité national de l’eau qui n’est pas fonctionnel

Un modèle de mécanisme qui puisse marcher serait d’opérationnaliser ce comité national qui aurait le même statut que l’observatoire des droits de l’homme du pays et auquel rendrait compte une agence en charge du contrôle et des sanctions du suivi de la mise en œuvre des droits à l’eau et à l’environnement dans l’ensemble

Ils permettraient à l’Etat ou à l’organisme accrédité d’exercer un suivi permanent du service d’eau, de s’assurer de la disponibilité et de la qualité de l’eau, de s’assurer du respect des engagements et des responsabilités des fournisseurs des services d’eau et d’adopter des mesures correctives quand nécessaire.

Les avantages d’avoir un régulateur indépendant et autonome sont :

* La liberté et la rigueur dans le contrôle des actions des acteurs du secteur ;
* La liberté dans l’adoption de nouveaux dispositifs afin de faciliter la mise en œuvre du droit à l’eau et à l’assainissement ;
* L’objectivité dans le contrôle des activités des différents acteurs du secteur de l’eau et de l’assainissement.
* La facilité de la prise en compte du plus grand nombre d’acteur ;
* La célérité dans le traitement des plaintes.

Les désavantages :

* La difficulté de faire des injonctions aux pouvoirs publics ;
* La difficulté de contrôle des activités du régulateur ;

**9. Quels mécanismes devraient exister pour assurer que les besoins de certaines populations, surtout celles dans les situations les plus vulnérables, sont représentés et pris en considération dans le cadre de la régulation des services d’eau et d’assainissement ? Veuillez donner des exemples positifs et négatifs.**

Dans le cas d’espèce, nous pensons à l’établissement des mesures de discrimination positives, dans la mesure où les plans ou programmes indiqués comme prioritaires seraient mis en œuvre pour une période donnée et dans des zones ciblées (ces derniers incluraient : le coût, le type et la qualité de service).

Cependant, dans le contexte actuel où au Cameroun il existe un problème général d’accès à une eau de qualité, la majeure partie de la population sinon toute la population se réclameraient « personne vulnérable ».

Les Organisations non étatiques comme les ligues des consommateurs ou les associations ou même les organisations de la société civile de même que les regroupements communautaires et les chefferies de quartier peuvent servir de relais. Des centres de dénonciation serait un outil supplémentaire. Il faut toutefois noter que toutes ces structures devront être capacités au préalable.

**10. Quelles mesures pourraient contribuer à ce qu’un cadre réglementaire promeuve la transparence et lutte contre la corruption dans le secteur de l’approvisionnement en eau et d’assainissement ?**

Il serait important de déterminer de manière officielle le coût du service d’eau, établir un système « payez uniquement ce que vous consommez » car tel n’est pas toujours le cas, établir un mécanisme qui permette au consommateur de suivre et rationaliser sa consommation, protéger le client des mesures aléatoires et forfaitaires imposées par les fournisseurs.